

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Evreux

Évreux, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GREEN RECYCLAGE

3, rue Jean Becker Rémy
BP 2
27940 Le Val D'hazey

Références : 27 / 2026 - 256
Code AIOT : 0005800546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement GREEN RECYCLAGE implanté 3, rue Jean Becker Rémy BP 2 27940 Le Val d'Hazey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a pour objectif de contrôler le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 15 avril 2026 et du 10 juillet 2026, dont les échéances des prescriptions sont fixées respectivement au 15 juillet 2026 et 11 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREEN RECYCLAGE
- 3, rue Jean Becker Rémy BP 2 27940 Le Val d'Hazey

- Code AIOT : 0005800546
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Green Recyclage (ex AVRN plastique) appartient au groupe Green Recup' basé à Argenteuil (95).

Il s'agit d'une plateforme de transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux secs de l'industrie et de transformation de déchets plastiques en granulés pour le secteur de la plasturgie. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2008.

L'établissement présente des enjeux significatifs en matière de risques accidentels, notamment le risque d'incendie lié à son accidentologie passée et aux volumes importants de déchets combustibles entreposés sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La réserve incendie de 140 m³ est pleine et l'aire d'accueil des engins de secours de 32 m² est libre d'accès, matérialisée par des barrières de chantier pour y éviter l'entreposage de déchets.

Par ailleurs, le sol des aires d'entreposage présente en plusieurs endroits des quantités significatives de déchets de granulés plastiques en extérieur et de morceaux de cartons dans le bâtiment de production.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volume de déchets	AP de Mise en Demeure du 15/04/2026, article 1	Suspension, Amende, Astreinte	15 jours
2	Conditions d'entreposage	AP de Mise en Demeure du 15/04/2026, article 1	Suspension, Amende, Astreinte	15 jours
3	Distances d'éloignement	AP de Mise en Demeure du 15/04/2026, article 1	Suspension, Amende, Astreinte	15 jours
4	Détection automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 15/04/2026, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Mesures d'urgence	AP de Mise en Demeure du 10/07/2026, article 1	Suspension, Amende, Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rondes	AP de Mise en Demeure du 15/04/2026, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume de déchets entreposés au sein de l'installation est largement supérieur au volume maximum admissible. Les conditions d'entreposage réglementaires ne sont pas respectées et l'exploitant a continué à réceptionner des déchets malgré les mesures mises en place au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 15 avril 2026 et du 10 juillet 2026 ne sont donc pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de déchets
Prescription contrôlée : Au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société GREEN RECYCLAGE, siège social situé 82 rue de Montigny à ARGENTEUIL (95100), exploitant une installation de stockage, transit et transformation de polymères au 3 rue Jean de Becker Rémy au VAL D'HAZEY (27940), est mise en demeure de respecter dans un délai de <u>3 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes : <u>Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2008 - Volume de déchets</u> <i>Stockage de déchets plastiques : 3 500 m³ ;</i> <i>Stockage de bois, papier, carton ou matériaux analogues : 160 m³.</i>
Constats : Par courrier réceptionné le 10 juillet 2026, l'exploitant avait indiqué à l'inspection des installations classées que le volume entreposé était inférieur aux 3500 m³ autorisés, depuis le 8 avril 2026. Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'un volume de : • 3900 m³ de déchets de plastiques et cartons entreposés en extérieur ; • 1054 m³ de cartons et plastiques entreposés dans le bâtiment de production : big-bags de granulés plastiques industriels (GPI), films plastiques, et caisses-palettes remplies de livres ; • 710 m³ de bois en extérieur côté Est du bâtiment de production ; • 441 m³ de palettes en plastiques dans la zone de préparation de traitement. Le volume total de déchets sur site est donc de 6105 m³, très supérieur au volume actuellement autorisé, ainsi qu'au volume demandé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 29 janvier 2026 (supérieur de 74%).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit stopper immédiatement la réception de déchets et réduire le volume de déchets au sein de l'installation dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Amende, Astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : Au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société GREEN RECYCLAGE, siège social situé 82 rue de Montigny à ARGENTEUIL (95100), exploitant une installation de stockage, transit et transformation de polymères au 3 rue Jean de Becker Rémy au VAL D'HAZEY (27940), est mise en demeure de respecter dans un délai de <u>3 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes : <u>Article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2008 - conditions d'entreposage</u> <i>Les stockages de déchets non traités et traités sont effectués en extérieur dans des cellules équipées de murs coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 4 mètres. En cas de départ de feu, ces murs doivent garantir la circonscription de l'incendie à la cellule, et ce, en toute circonstance et quel que soit leur mode de construction ou d'exploitation. [...]</i> <i>Les cellules ont une taille maximale de 50 m² (5 m x 10 m) et sont disposées conformément aux plans présentés en annexes 1 et 2.</i> <i>Les aires de manœuvre et autres aires où aucun stockage n'est prévu doivent être laissées libres et aucun stockage ne doit y être effectué. [...]</i> <i>Ces voies sont maintenues dégagées et des passages sont aménagés entre les cellules afin de permettre notamment l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de besoin.</i>
Constats : Il a été constaté que 2 145 m³ de déchets étaient entreposés en dehors de cellules de stockages en extérieur, et 1 054 m³ à l'intérieur du bâtiment de production. Pour les déchets stockés en cellule, une continuité a été constatée entre les cellules du fait d'un entreposage dépassant des murs coupe-feu séparant les cellules, ce qui entraîne un risque d'extension d'un incendie aux autres cellules. De plus, sur les 2 145 m³ de déchets précités, 177 m³ sont entreposés sur l'aire de retournement des véhicules à l'Est du pont-bascule.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit stopper immédiatement la réception de déchets au sein de l'installation et justifier que l'ensemble des déchets sont entreposés dans des cellules entourées de murs coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Amende, Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2026, article 1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement

Prescription contrôlée :

Au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société GREEN RECYCLAGE, siège social situé 82 rue de Montigny à ARGENTEUIL (95100), exploitant une installation de stockage, transit et transformation de polymères au 3 rue Jean de Becker Rémy au VAL D'HAZEY (27940), est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2008 - Distances d'éloignement

« Les cellules de stockage sont éloignées d'au moins 20 mètres des limites de propriété et d'au moins 15 mètres des bâtiments de production. »

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté l'entreposage de 110 m³ de déchets plastiques côté Ouest du site à moins de 20 mètres de la limite de propriété, et de 513 m³ de déchets plastiques et cartons en extérieur le long de la cloison Est du bâtiment de production, dont la structure à une résistance au feu de type R15.

Par ailleurs, 630 m³ de bois broyé ou en attente de broyage sont entreposés à l'Est du site. Dans le cadre de la régularisation de la rubrique 2791, il avait été toléré une poursuite de cette activité car l'exploitant avait justifié d'un dimensionnement suffisant de ses moyens d'extinction pour un volume de 423 m³. En outre, le stockage de bois présent le jour de la visite recouvrait complètement les murs coupe-feu ne permettant pas de contenir un éventuel incendie au sein de chaque cellule.

Les alvéoles d'entreposage du bois broyé se situent à 11 mètres de la limite Sud du site, et le stock de bois à broyer est entreposé au milieu de la dalle côté Est, à moins de 15 mètres du bâtiment et en tout état de cause à proximité des 513 m³ de déchets plastiques et cartons précités, qui sont entreposés le long du bâtiment.

Le non-respect de cette tolérance incite l'inspection des installations classées à demander l'arrêt immédiat des activités d'entreposage et de broyage de bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit stopper immédiatement la réception de déchets au sein de l'installation, évacuer le stock de bois présent et cesser l'activité de broyage de bois jusqu'à une éventuelle autorisation de la rubrique 2791.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Suspension, Amende, Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2026, article 1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
--

Prescription contrôlée :

Au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société GREEN RECYCLAGE, siège social situé 82 rue de Montigny à ARGENTEUIL (95100), exploitant une installation de stockage, transit et transformation de polymères au 3 rue Jean de Becker Rémy au VAL D'HAZEY (27940), est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 9-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 - Détection automatique d'incendie

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux » petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à l'installation de 4 caméras thermiques. Le rapport d'intervention a été transmis par l'exploitant le 24/07/2026.

De plus lors de la visite, l'exploitant a été en mesure de présenter les notifications qu'il avait reçu sur son téléphone, qui montrent que les alertes lui sont bien transmises (alertes intrusion uniquement dans l'historique).

L'exploitant a indiqué que le seuil de déclenchement des alarmes de température est réglé à 250°C, pour ne pas subir de déclenchement intempestif liés aux échappements des engins de manutention (pelle, chariot à fourche). Ce seuil de 250°C interpelle car paraît élevé pour permettre une détection précoce en tout temps comme imposé par l' "Article 9-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 - Détection automatique d'incendie".

La facture de l'intervention mentionne notamment la présence d'une centrale d'alarme et d'une sirène extérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la calibration à 250°C, notamment dans les phases hors heures travaillées qui ne permettrait pas une alerte précoce.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes
Prescription contrôlée : Au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société GREEN RECYCLAGE, siège social situé 82 rue de Montigny à ARGENTEUIL (95100), exploitant une installation de stockage, transit et transformation de polymères au 3 rue Jean de Becker Rémy au VAL D'HAZEY (27940), est mise en demeure de respecter dans un délai de <u>3 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes : <u>Article 9-III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018</u> A. <i>L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</i> <i>a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.</i> <i>b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</i> B. <i>L'exploitant détermine les consignes concernant :</i> <i>- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;- le parcours des rondes et les points d'observation ;- la formation du personnel concerné ;- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.</i>
Constats : Le registre des rondes est en place et renseigné. Il fait bien apparaître une ronde quotidienne en fin de journée. En revanche, contrairement à ce qui est indiqué dans la procédure qui avait été transmise à l'inspection des installations classées, les rondes en exploitation à mi-journée ne sont pas inscrites dans le registre. La procédure en préambule du registre ne fait pas allusion aux rondes de mi-journée, alors qu'elle porte le même numéro de référence que le document transmis par l'exploitant (MOD27-EXP-006).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à renseigner le registre avec les informations relatives aux rondes de mi-journée et mettre à jour la procédure qui est en préambule du registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/07/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : Au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société GREEN RECYCLAGE, siège social situé 82 rue de Montigny à ARGENTEUIL (95100), exploitant une installation de stockage, transit et transformation de polymères au 3 rue Jean de Becker Rémy au VAL D'HAZEY (27940), est mise en demeure de respecter les mesures d'urgence 1 et 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2026, <u>dans un délai d'un jour à compter de la date de notification du présent arrêté :</u> 1. <i>La société GREEN RECYCLAGE doit suspendre la réception de tout déchet au sein de l'installation susmentionnée, tant que les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté ne sont pas respectées.</i> 2. [...] 3. <i>La société GREEN RECYCLAGE doit assurer une surveillance de son site 24 heures sur 24 afin de prévenir de toute apparition d'un sinistre et permettre d'appeler les services de secours dans les meilleurs délais tant que la situation n'est pas régularisée.</i>
Constats : La procédure d'alerte transmise à l'inspection des installations classées, couplée à l'installation du système de détection incendie, répond correctement à la mesure n°3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2026. En revanche, la mesure n°1 de cet article, qui consiste en l'arrêt de réception de déchets au sein de l'installation le temps que la situation soit régularisée, n'a pas été respecté. En effet, l'exploitant a transmis le registre des déchets réceptionnés du 8 avril 2026 au 20 juillet 2026. Il avait déjà été constaté lors de la visite du 9 juin 2026 que 3 207 tonnes de déchets avaient été réceptionnées au sein de l'installation entre le 16 avril 2026 et le 8 juin 2026, malgré les mesures mises en place au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement mentionnées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2026. L'exploitant a donc été mis en demeure le 10 juillet 2026 de respecter ces mesures. Le registre présenté indique que l'exploitant a réceptionné 313 tonnes de déchets entre le 11 juillet 2026, date d'entrée en vigueur de la prescription, et le 20 juillet 2026, date de la présente visite. Il n'a donc pas respecté les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 10 juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit stopper immédiatement la réception de déchets et réduire le volume de déchets au sein de l'installation dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Amende, Astreinte
Proposition de délais : 15 jours